

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Hertenstein**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **24 (1879)**

Heft 10

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335026>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

En résumé, le travail de M. le major Techtermann est excellent à consulter et peut rendre de véritables services aux officiers de toutes armes.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire suisse. 15 mai, n° 10/21. — Il résulte d'un cas spécial porté à la connaissance du Département que des promotions de soldats au grade de caporal ont, sans autres indications de motifs, été annulées par les officiers qui avaient procédé à ces nominations.

Les promotions au grade de sous-officier ont lieu selon les prescriptions des §§ 2 et 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 janvier 1878 et cela soit sur la proposition des officiers des unités de troupes ou sur la production de certificats de capacité délivrés dans les écoles de recrues ou dans les écoles de sous-officiers.

On doit admettre que, dans la règle, les promotions ne sont faites qu'après avoir examiné toutes les circonstances. En conséquence, elles ne peuvent être retirées que dans des cas exceptionnels et seulement après qu'il aurait été démontré que la nomination au grade de sous-officier est absolument inadmissible. La décision définitive sur des demandes de retrait de commandement, n'est pas du ressort des chefs de compagnie, dans le cas où les propositions d'avancement doivent être soumises à l'approbation du chef de l'unité tactique, mais bien de l'officier qui doit leur accorder son approbation.

Si des motifs de dispense ne peuvent pas être suffisamment établis lors de la première nomination, les demandes de ce genre ne doivent pas être prises en considération et la promotion ne peut être annulée plus tard que par la voie réglementaire, c'est-à-dire lorsqu'à la suite de fautes disciplinaires, il y a lieu de prononcer la perte du grade, ce qui est du ressort des autorités militaires supérieures et des chefs militaires supérieurs s'ils exercent le commandement.

Le renvoi de sous-officiers incapables, ce qui ne se présentera du reste que rarement si le choix en a été fait consciencieusement, ne peut pas avoir lieu en leur retirant simplement les signes distinctifs de grade, mais il doit y être procédé, cas échéant, par analogie au mode d'agir prévu à l'art. 77 de l'organisation militaire pour les officiers incapables.

En vous priant de vouloir bien prendre note de ces explications, vous voudrez bien aussi observer la marche qui vient d'être indiquée dans les cas qui pourraient se présenter et qui seraient semblables à celui mentionné au commencement de la présente.

16 mai. N° 66. — Le Département a été informé que des militaires se permettaient de raccourcir les bretelles de fusil et les ceinturons, d'où il résulte que ces derniers en particulier ne peuvent plus être portés par des hommes de corpulence moyenne.

Des changements de cette nature, ainsi que tous ceux qui seraient apportés à des effets d'habillement, d'armement et d'équipement, sont inadmissibles et ceux qui s'en rendraient coupables doivent être punis en conséquence.

Les chefs d'armes et de service sont invités à rendre la troupe attentive, dans les écoles et dans les cours, à ces inconvénients et à lui faire observer que si ces prescriptions n'étaient pas observées, non-seulement les délinquants seront punis, mais ils seraient encore tenus de remplacer, à leurs frais, les effets qui auraient été mis hors d'usage.

29 mai, N° 92/1. — A teneur du § 25 de l'instruction sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires du 22 septembre 1875, les recrues et les hommes incorporés qui seraient empêchés, pour cause de maladie, de se rendre sur leurs places de rassemblement, doivent justifier leur absence par l'envoi, *sous pli cacheté*, à l'autorité qui leur a adressé l'ordre de marche, d'un certificat délivré par un médecin ayant fourni des preuves de capacité.

Ces certificats doivent être adressés aux commandants des écoles et par ceux-ci

au médecin de l'école ou du corps qui en prendra note dans le rapport sur la visite sanitaire d'entrée. Ces certificats doivent en outre être annexés à ce dernier rapport.

Les motifs des prescriptions ci-dessus rappelées sont les suivants :

1. Il peut facilement arriver que soit par son contenu, soit parce que celui qui l'a délivré n'inspire pas une confiance suffisante, un certificat puisse nécessiter les mesures prescrites par le § 12 de l'instruction sus-mentionnée, et, dans ce cas, il faut que le médecin en chef puisse prendre rapidement une décision à cet égard.

2. Il est nécessaire que les commandants des écoles, soit les chefs des armes spéciales, sachent quels sont, dans les hommes qui ne se sont pas présentés, ceux qui ont produit une justification suffisante et ceux qui ont fait défaut sans justification.

3. Une statistique sanitaire uniforme et exacte n'est pas possible pour l'armée, si des cantons ne font pas porter à la connaissance des médecins intéressés, les militaires empêchés d'entrer au service pour cause de maladie.

4. Enfin, dans le nombre des hommes qui, grâce à un certificat médical, ne se présentent pas au service, s'il s'en trouve beaucoup qui ne sont pas aptes au service et qui doivent être réformés aussitôt que possible et astreints au paiement de la taxe ou au service. Le médecin en chef a l'obligation de faire appeler ces hommes, par les médecins de division, devant la commission de visite sanitaire, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de maladie évidemment temporaire, et cela ne peut se faire que sur les rapports des médecins, accompagnés des certificats médicaux. Le médecin en chef transmet ensuite ces derniers aux médecins de division pour la commission de visite sanitaire.

Quelques cantons observent strictement la marche prescrite dans les cas de ce genre, mais la plupart des autres ne s'y conforment pas. Un motif d'excuse ne pourrait pas être invoqué, parce que notre circulaire du 18 septembre 1876 a quelque peu modifié le mode de procéder à la visite sanitaire d'entrée, car le chiffre 2 de cette circulaire prescrit exactement la marche à suivre au sujet des certificats médicaux à produire à la visite sanitaire préalable dans les cantons, par les hommes empêchés de se rendre au service.

En conséquence, nous nous permettons de résumer en quelques mots les formalités à suivre à l'égard des hommes, qui, pour cause de maladie, ne se présentent pas au service, qu'ils aient été d'avance dispensés du service ou non :

1. Envoi d'un certificat médical, sous pli cacheté, à l'autorité qui a expédié l'ordre de marche (commandant d'arrondissement, etc).

2. Transmission de ce certificat par l'autorité militaire cantonale :

a) Au médecin chargé de la visite sanitaire, si elle doit avoir préalablement lieu dans le canton ; le médecin transmet à son tour le certificat à qui de droit.

b) Au commandant de l'école pour le médecin de l'école ou du corps, si la visite préalable n'a pas lieu dans le canton.

Les intéressés doivent être inscrits dans l'état nominatif du commissariat des guerres cantonal, comme absents avec justification.

3. Le médecin inscrira le nom de ces hommes sous la rubrique spéciale « non entrés pour cause de maladie » de son rapport sur la visite sanitaire d'entrée et il y joindra les certificats à l'appui, dans la récapitulation, il les comptera au nombre des hommes dispensés médicalement.

Si dans l'un ou l'autre cas, le médecin jugeait qu'une visite spéciale est nécessaire (instruction § 12) il ajoutera au rapport, une proposition motivée à cet égard.

4. Le médecin en chef décidera ensuite, sur la base des rapports d'entrée et des certificats, quels sont les hommes dispensés à convoquer devant la commission d'examen et il leur fera donner l'ordre de se présenter devant elle, par les soins des médecins de division.

Nous espérons que vous voudrez bien suivre cette voie à l'avenir et que vous la ferez observer strictement par vos fonctionnaires et employés.

30 mai N° 66/72. — Il résulte des rapports que nous avons reçus sur les écoles de recrues d'infanterie, que les capotes s'usent considérablement pendant la durée de ces écoles, ensorte que nous nous demandons si, à titre d'essai, il n'y aurait pas lieu de remettre une seconde capote en prêt à chaque recrue, en les prenant sur les plus anciens approvisionnements de la réserve d'habillement. Si cet essai était reconnu pratique et recommandé pour l'avenir, ces effets d'habillement continueraient

de servir pour l'instruction de l'infanterie et ils seraient nettoyés aux frais des écoles pour être de nouveau utilisés par les détachements suivants.

Nous venons en conséquence vous prier de nous dire aussitôt que possible si vous approuvez ce mode de procéder, c'est-à-dire si vous êtes d'accord avec la remise des capotes dont il s'agit.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le consulat général des Pays-Bas annonce que des médecins suisses, célibataires, de constitution robuste et capables de s'exprimer en allemand, verbalement et par écrit, de façon à être compris, peuvent trouver à se placer, en qualité de médecins militaires dans l'armée des Indes néerlandaises, à condition qu'ils se soumettent à un examen succinct, sous la forme d'un *colloquium doctum* et qu'ils aient obtenu, des autorités suisses compétentes, l'autorisation de faire ce service.

BERNE. — M. Jacques Stämpfli, ancien président de la Confédération, ancien chef du Département militaire fédéral, dont la fin était annoncée depuis quelque temps, est mort à Berne le 15 mai.

• En 1857 et 1858, dit le *National Suisse*, il fut chargé de diriger le Département des finances, et en 1859, nous le retrouvons président de la Confédération, jouant un rôle considérable au sujet du conflit entre la France et la Suisse, provoqué par l'annexion de la Savoie à l'empire napoléonien. Avant l'ouverture de la guerre d'Italie, qui coûta à l'Autriche ses provinces lombardes, Stämpfli, avec une sagacité qui fait honneur à son talent politique, proposa de lever 150,000 hommes, aux fins d'occuper la Savoie septentrionale, conformément au traité de 1815. Le Conseil fédéral parut d'abord épouser la proposition de son président; Stämpfli s'en ouvrit à l'ambassadeur autrichien, au moment où celui-ci cherchait à le pressentir sur la conduite éventuelle de la Suisse en cas de guerre générale, et en informa également M. Kern, ministre à Paris, en se fondant sur la crainte que la cession de la rive gauche du Léman à la France ne mit Genève en grand danger. Mais la majorité du pouvoir exécutif finit par trouver les intentions de Stämpfli par trop téméraires, et elle se borna à ordonner la mise des troupes sur pied de guerre et à entamer des négociations diplomatiques. Aujourd'hui encore, bien des voix autorisées considèrent la réserve que montra alors le Conseil fédéral comme de la pusillanimité et comme une grande faute politique; Stämpfli aurait dû être écouté. Quoi qu'il en soit, Stämpfli passa en 1860 au Département militaire et fit ce qu'il était possible pour mettre l'armée en état de défendre, au besoin par les armes, nos droits de neutralité. Quand l'annexion des provinces savoyardes à l'empire français fut en train de devenir un fait accompli, on reconnut au sein du Conseil fédéral qu'on avait pris la mauvaise voie; Stämpfli, qui n'avait pas abandonné son plan audacieux, se prononça de nouveau énergiquement pour l'occupation immédiate de la Savoie du Nord, et réussit à faire adopter de rechef ses vues par la plupart de ses collègues.

• Le Conseil fédéral demanda alors à l'Assemblée fédérale des pleins-pouvoirs pour agir selon les circonstances. Ils furent accordés, mais conditionnellement; le pouvoir exécutif dut maintenir la question dans la phase diplomatique. Les efforts de Stämpfli s'étaient malheureusement brisés tout de bon. »

— M. Gustave Gränicher, ingénieur en chef des chemins de fer, ancien lieutenant-colonel et instructeur du génie, a succombé à une attaque d'apoplexie; il était âgé de 59 ans.

— On annonce le décès, dans sa propriété d'Oberried, près Belp, de M. le colonel Aug. de Sturler, il avait fait ses études militaires en Prusse, puis il avait servi en Hollande et à Naples.

BALE-VILLE. — Les Bâlois font des quêtes dans tous les quartiers pour enrichir le pavillon des prix du tir fédéral. La place de fête est visitée presque chaque jour par de nombreux promeneurs. Les travaux de construction avancent rapidement.